

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 23

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Lucile VALADAS, David PENOT, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurent JARRY, Alain AUTHIER,

Excusés par procuration :

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 16 septembre 2024

Danielle TODESCO donne procuration à Marie-Noël BERGER en date du 10 septembre 2024

Alexandre DOS REIS donne procuration à Clément RAVAUD en date du 23 septembre 2024

Martine LERICHE donne procuration à Lucile VALADAS en date du 23 septembre 2024

Valérie MILLON donne procuration à Martine NOUHAUT en date du 23 septembre 2024

Anca VORONIN donne procuration à Marie-Pierre ROBERT en date du 23 septembre 2024

Aurore TONNELIER donne procuration à Stéphanie PANTEIX en date du 25 septembre 2024

Laurence PIPERS donne procuration à Jean-Christophe ROMAND en date du 25 septembre 2024

Jean-Pierre GAUGIRAN donne procuration à Laurent CHASSAT en date du 25 septembre 2024

Absente :

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance Marie-Pierre ROBERT

Objet : Don de piano par la société radio France à la ville de Panazol

Délibération 2024 - 92

La société RADIO FRANCE a la volonté d'apporter son soutien au projet de développement de l'éducation musicale sur la commune de Panazol. À ce titre, elle souhaite faire don à la Ville de Panazol d'un piano de marque Steinway modèle A, numéro de série 430783.

Les conditions du don sont détaillées dans le projet de convention adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

DÉLIBÉRATION

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le souhait de donation émis par la société RADIO FRANCE ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Panazol a l'opportunité d'enrichir le parc d'instruments du Conservatoire par la donation d'un piano de marque Steinway par la société RADIO FRANCE ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de donation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la société RADIO FRANCE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 26 septembre 2024

Le Maire,



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le **1 OCT. 2024**

Publié ou notifié

2 OCT. 2024

CONVENTION DE DON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Panazol (87)

Représentée par son maire Fabien Doucet dument habilité(e) à l'effet des présentes.

ci-après le « **Bénéficiaire** »

D'UNE PART,

ET

RADIO FRANCE, Société Nationale de programme au capital de 108.353.427 Euros, dont le siège social est situé au 116 avenue du président Kennedy, 75016 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 326 094 471,

Représentée par Grégory Choquené, directeur de France bleu Limousin dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **Radio France** »

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement désignées « **la Partie** » ou collectivement « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Radio France est une société nationale de programme qui a pour objet de concevoir et programmer des émissions de radiodiffusion sonores dont elle fait assurer la diffusion. Elle est composée de sept chaînes nationales (France Inter, France info, France Culture, France Bleu, France Musique, FIP et Mouv'), ainsi que de quarante-quatre stations locales composant le réseau France Bleu.

Radio France conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes du public, information, enrichissement culturel et divertissement, en fonction de la mission culturelle, éducative et sociale qui lui est assignée par la loi. Ces missions sont définies au sein de son cahier des missions et des charges, fixé par décret, conformément à l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986.

Radio France assure également la gestion et le développement de quatre formations musicales (l'Orchestre National de France, l'Orchestre Philharmonique de Radio France, le Chœur et la Maîtrise de Radio France) dont l'exigence et la qualité fondent la reconnaissance internationale et qui trouvent sur les antennes de la société un prolongement naturel.

Radio France diffuse notamment la chaîne France bleu limousin dont la vocation/mission est de soutenir les actions culturelles locales.

Radio France souhaite apporter son soutien au projet de développement de l'éducation musicale sur la commune de Panazol.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de fixer et définir, dans le cadre de la présente convention, les conditions dans lesquelles s'effectuera le don de Radio France au profit du Bénéficiaire (ci-après le « Don »).

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention.

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles Radio France effectuera un Don au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE RADIO FRANCE

Article 2-1 : Description du Don et valorisation

Radio France s'engage à octroyer le Don suivant selon les termes et modalités définis à la présente convention :

Un piano de marque Steinway modèle A portant le numéro de série 430783 valorisé à hauteur de [REDACTED] ([REDACTED]). La valorisation financière de ce Don sera réalisée par Radio France au coût de revient du bien ou de la prestation de service donnée.

La valorisation financière de ce Don fera l'objet d'une attestation indiquée en annexe de la présente convention (annexe n°1) afin de permettre au Bénéficiaire de l'enregistrer comptablement.

Ce Don est effectué sur le fondement de dispositif légal ou réglementaire permettant le soutien au regard de la réglementation sur les aides d'État.

Article 2-2 : Modalités d'octroi du Don

Radio France s'engage à octroyer le Don précisé à l'article 2-1 dans les 30 jours suivant la date de signature de la présente convention.

Radio France s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin que le matériel soit remis dans le délai de livraison.

Article 2-3 : Communication

Toute communication autour de la présente convention et de l'existence du Don apporté conformément aux présentes, ne pourra intervenir qu'en cas d'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3-1 Contrepartie du Don

Radio France peut recevoir des contreparties en guise de remerciements à compter de l'octroi du Don, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre la valorisation du Don et la valorisation éventuelle et limitée des contreparties.

Le Bénéficiaire veillera ainsi à ce que les contreparties ne dépassent en aucune manière 25 % (vingt-cinq pour cent) du Don effectué par Radio France.

3-2 Affectation du Don

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'intégralité du Don reçu de la part de Radio France dans le cadre de cette convention soit dédiée au soutien dudit Projet. Toutefois, dans le cas où un reliquat du Don subsisterait après la réalisation du Projet, le Bénéficiaire pourra utiliser ce reliquat pour d'autres projets portés, sous réserve de l'acceptation préalable écrite de Radio France.

Si la destination du Don ne pouvait plus être satisfaite en raison d'un changement de circonstances, le Bénéficiaire pourra modifier cette dernière en accord avec Radio France. Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire fera au mieux pour proposer à Radio France, une nouvelle affectation susceptible de répondre à ses souhaits.

À défaut d'accord, le Bénéficiaire procédera au remboursement de l'intégralité du Don.

3-3 Visibilité Radio France

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les dispositifs suivants :

Valorisation de la marque France bleu – Ici avec la publication d'un visuel dans le programme culturel diffusé sur la commune de Panazol et la présence de la marque France bleu (marque Ici à partir de janvier 2025) dans la salle de spectacle de la commune de Panazol.

3-4 Bilan du soutien financier

Le Bénéficiaire communiquera à Radio France, au maximum un an après la clôture de l'exercice comptable au cours duquel le Don a été octroyé un compte rendu du Projet accompagné d'un bilan financier permettant de vérifier que le Don a bien été intégralement utilisé conformément à sa destination telle que prévue à l'article 3-2 de la présente convention.

À compter de la livraison ou de la remise du Don, Radio France est exonérée de toute responsabilité découlant de tout dommage qui pourrait résulter du Don.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MARQUES DES PARTIES

Par accord exprès entre les Parties, le nom du Bénéficiaire, sa marque ainsi que son logo pourront être associés et/ou utilisés avec les marques de Radio France pendant toute la durée de la présente convention et sur le territoire français.

En conséquence, Radio France concède au Bénéficiaire, qui l'accepte, le droit d'utiliser les marques de Radio France, dans le respect intégral des normes et chartes graphiques (annexe n°2) communiquées par Radio France sur tous médias, dans le cadre du Projet ou en lien avec le Don visé par ladite convention.

À cet égard, Radio France déclare :

- détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation des marques de Radio France ;
- garantir au Bénéficiaire la jouissance paisible desdites marques dans l'exercice conforme des droits qui lui sont strictement concédés par la présente convention.

De la même manière, le Bénéficiaire autorise gracieusement Radio France à reproduire et utiliser, pendant toute la durée de la présente convention et pour le monde entier, la marque et/ou le nom du Bénéficiaire ainsi que son logo dans le cadre de la communication interne ou externe relative au Projet ou en lien avec le Don visé par ladite convention dans le respect des chartes graphiques (annexe n°3).

À cet égard, le Bénéficiaire déclare :

- détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation, de la marque et/ou du nom du Bénéficiaire ainsi que son logo qui pourraient être utilisés par Radio France lors de sa communication interne ou externe sur tous supports (internet notamment) relative au Projet ou au Don visé par ladite convention, notamment dans le cadre des dispositifs « antenne » et messages de communication relayant sa participation au soutien du Projet ;
- garantir à Radio France la jouissance paisible de ladite marque, de son nom et de son logo dans l'exercice conforme des droits qui lui sont concédés par la présente convention et garantit à ce titre Radio France contre tout recours, action, réclamation de tiers au titre de ces utilisations, et tient Radio France quitte et indemne de tous frais (y compris honoraires d'avocat et indemnités transactionnelles) pouvant en découler.

Chaque Partie conserve, en outre, ses droits de propriété intellectuelle sur ses marques, logos et dénominations respectifs. Aucune disposition contractuelle de la présente convention ne peut être interprétée comme conférant à l'autre Partie, de manière expresse ou implicite et pour quelque raison que ce soit, un droit quelconque de propriété intellectuelle sur les marques, dénominations, et logos concernés par les présentes.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage envers l'autre à garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des informations concernant l'autre Partie qui sont portées à sa connaissance, sous quelque forme que ce soit, avant, pendant et suite à l'exécution des présentes (notamment sur la situation économique, financière ou sociale des Parties) et à ne pas les utiliser (si ce n'est pour stricte exécution de la Convention).

Les Parties conviennent qu'aucune copie (par extrait ou en totalité) de la présente convention ne pourra être communiquée sans l'accord préalable écrit des autres Parties et suivant les conditions qui seront

également définies d'un commun accord écrit entre elles et sous réserve des obligations légales qui s'imposent aux Parties.

Il est toutefois entendu que le fait que Radio France ait effectué un Don au profit du Bénéficiaire n'est pas confidentiel.

Le Bénéficiaire s'interdit en revanche de divulguer à tout tiers la valeur du Don octroyé par Radio France sans son autorisation écrite et préalable sous réserve des obligations légales qui s'imposent au Bénéficiaire.

L'obligation de confidentialité est en vigueur pendant toute la durée de la convention et se prolongera pendant une durée de deux (2) années à compter de son expiration.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend effet à compter de sa signature et expire à l'issue de l'octroi du Don.

Les Parties conviennent que la présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA CORRUPTION, PROBITÉ

Radio France, société nationale de programme, soucieuse d'assurer ses activités et missions en toute exemplarité et dans le respect de la loi, s'interdit et condamne fermement toutes pratiques pouvant être qualifiées de fraude, de corruption active ou passive, de détournement de fonds publics, de trafic d'influence ou de favoritisme.

À ce titre, Radio France et ses collaborateurs s'attachent à entretenir des relations d'affaires en conformité avec les règles de comportements édictées au sein d'un code de conduite relatif à la probité de ces relations. Toute entorse à ce règlement peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre des contrevenants.

Radio France, s'attache à ce que le Bénéficiaire, dans le cadre de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du contrat, partage cette même exigence dans la conduite de ses activités et agisse avec intégrité, dans le respect des principes éthiques et des règles en vigueur en matière de concurrence et de lutte contre corruption.

En toutes hypothèses, le Bénéficiaire s'interdit, tant pour lui-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, à tout moment et sous quelque forme que ce soit, d'adopter des comportements ou de mettre en œuvre des pratiques qui contreviendraient à l'éthique, probité ou la loi et prendra toutes mesures raisonnables pour s'en assurer.

Le Bénéficiaire s'engage à informer Radio France, sans délai, de tout élément qui serait porté à leur connaissance et susceptible de constituer un acte de corruption ou d'atteinte à la probité.

Dans ce cadre, tout manquement de la part du Bénéficiaire aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant Radio France, si bon lui semble, à résoudre sans préavis ni indemnité, ou ne pas renouveler, la présente convention en cas de manquement à la probité ou en la survenance de faits susceptibles de constituer une atteinte à la probité.

Radio France se réserve ainsi la possibilité de demander au Bénéficiaire, qui s'engage à lui fournir, tous les documents, informations et données nécessaires pour appréhender la mise en place de la politique de promotion de la culture de l'intégrité au sein de l'entité et des mesures préventives anti-corruption adéquates.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Sauf disposition expresse contraire de la convention, toute modification de la convention ne peut intervenir que par voie d'avenant écrit et dûment signé par les Parties.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les Parties s'engagent à assumer l'ensemble des obligations mises à leur charge par la Convention dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte à leur image et à leur réputation respective.

Chacune des Parties est responsable pour ce qui la concerne, tant à l'égard de l'autre Partie que de tous tiers, des conséquences dommageables directes (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non), des fautes et négligences commises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque Partie garantit avoir souscrit toute police d'assurance nécessaire à l'exécution de ses activités et couvrant notamment sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 – RÉOLUTION PAR NOTIFICATION

En cas de manquement et/ou de violation par l'une des Parties à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résoudre la présente convention de plein droit sans indemnité pour la Partie débitrice, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception exposant les obligations inexécutées resté sans effet.

La résolution prendra effet automatiquement au terme d'un nouveau délai de cinq (5) jours suivant la réception d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résolution.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

La présente convention sera résolue de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, la jurisprudence et le présent article, rendant impossible l'exécution de la présente convention, sans qu'aucune indemnité puisse être versée par l'une des Parties à l'autre. Dans le cadre de la présente convention, sont notamment assimilés à des cas de force majeure :

- l'indisponibilité du lieu suite à un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme ;
- les émeutes ;
- les épidémies ;
- les mesures gouvernementales ;
- les menaces graves pesant sur la sécurité des biens et des personnes ;
- des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente ;
- la grève interne ou externe aux Parties.

Toutefois, compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à cette convention, en cas de force majeure, les Parties s'engagent à faire d'abord leurs meilleurs efforts afin de poursuivre l'exécution de la présente convention selon un mode même dégradé. En cas d'impossibilité, l'une ou l'autre des Parties pourra résoudre la présente convention, de plein droit et sans indemnité

ARTICLE 12 : CESSIION

La présente convention est conclue par les deux Parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre. Aucune des Parties ne peut céder et/ou transférer la présente convention et/ou les droits et obligations qui en découlent à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Cette disposition est considérée comme une disposition essentielle de la convention.

ARTICLE 13 : RAPPORTS CONTRACTUELS

Chacune des Parties est une personne morale indépendante agissant en son nom propre et sous sa propre responsabilité. La présente convention ne constitue entre les Parties ni une association, ni une

société de quelque nature qu'elle soit, ni une relation de mandant à mandataire ou à agent commercial mais constitue bien une convention entre deux personnes morales indépendantes.

En conséquence, ni l'une ni l'autre des Parties, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, ne pourra prendre d'engagement exprès ou implicite, quel qu'il soit, pour le compte de l'autre Partie.

ARTICLE 14 : NON REVENDICATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE - LITIGE

La présente convention est régie par le droit français.

Compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à la présente convention, les Parties rechercheront en premier lieu une solution amiable dans les soixante (60) jours pour tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la convention.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront du ressort des tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les Parties font élection de domicile, chacune pour ce qui la concerne, à l'adresse mentionnée aux paragraphes relatifs à la désignation des Parties.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait à Panazol en deux exemplaires originaux le 2024

Pour Radio France,
Grégory Choquené
Directeur de France bleu Limousin

Pour le Bénéficiaire,
Fabien Doucet
Maire de Panazol

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DELIB92** avec 1 pièce(s) jointe(s)
Date de décision : **26/09/2024**
Objet : **Don de piano par la société radio France**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Domaines de compétences par thèmes - Culture**

Date de télétransmission : **01/10/2024** Agent de transmission : **Carole DANCHE - MAIRIE**

Acte : **DELIB92_don de piano par la societe radio france.pdf**

Annexes :

1 - **DELIB92_ANNEXE_Convention de don.pdf**

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : **087-218711406-20240926-DELIB92-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **01/10/2024**